



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PROTECTION JURIDIQUE Y ES-TU ?

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA avril 2019, n° 111w3, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROTECTION JURIDIQUE Y ES-TU ?

Ne constitue pas une clause d'assurance de protection juridique la clause par laquelle l'assureur s'engage à prendre en charge la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette prise en charge s'exerce en même temps dans son intérêt propre.

CE, 25 janv. 2019, no 423159

La juridiction administrative est saisie d'un contentieux ayant pour objet la passation d'un marché public de prestation de services d'assurance : responsabilité civile hospitalière et les risques annexes. Une entreprise dont l'offre a été rejetée fait notamment valoir que l'un des membres du groupement attributaire seulement est habilité à garantir le risque protection juridique. Pour évaluer la pertinence de l'argument, il faut donc déterminer s'il figure parmi les risques dont la couverture est recherchée. Le cahier des clauses techniques stipule en particulier « qu'au titre de la garantie « recours », l'assureur s'engage à réclamer la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, subis par l'assuré, et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie ». Pour dénier la qualification de risque de protection juridique, la juridiction administrative confronte la définition légale de l'opération aux exclusions prévues par la réglementation (Cass. 2e civ., 10 mars 2010, n° 09-12981 : LEDA 2010, n° 1, p. 4 et les obs.). L'une d'elles soustrait de la réglementation « l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans une procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur » (C. assur., art. L. 127-6). Faisant une application très large de l'exclusion, le Conseil d'État estime ici que l'activité prévue au titre de la garantie « recours » dans la clause considérée, « peut être regardée comme exercée dans l'intérêt de l'assureur ». Elle échapperait donc à la qualification d'assurance de protection juridique. Il nous semble que le raisonnement est erroné en ce qu'il ne tient pas compte du fait que l'exclusion est constituée de deux critères : certes l'assureur doit trouver un intérêt, mais dans le cadre d'une activité d'assureur de responsabilité. Or, en l'espèce, dans le volet « recours », il ne s'agit plus de couvrir un tel risque. Sur ce point, la jurisprudence judiciaire paraît plus précise (Cass. 2e civ., 28 févr. 2013, n° 12-12813 : Bull. civ. II, n° 44).